

ARRETE TEMPORAIRE



382/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Route d'Orbigny - Création d'un réseau télécom
Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de la société GSF TP – Monsieur DILMI,
Considérant que les travaux autorisés par arrêté 224-2022 n'ont pas été réalisés
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation route d'Orbigny, afin de permettre la création d'un réseau télécom.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la création d'un réseau télécom Route d'Orbigny, la circulation sera en alternance par feux tricolores 3 octobre 2022 au 3 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Division Route Sud – Nicolas CHAPLAULT
- La société GSF TP – Monsieur DILMI
- SMIEEOM

Fait à Saint-Aignan, le 26 septembre 2022

Le Maire :

